



EN CAS DE DECES

d'un fonctionnaire affilié au régime général de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC

*Agents stagiaires et titulaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est INFÉRIEURE
à 28/35^{èmes}*

Mise à jour : 12.03.2018

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados
56 rue Bicoquet – 14052 Caen cedex 4 – Tél. : 02 31 15 50 20 – Fax : 02 31 85 98 76
E-mail : cdg14@cdg14.fr – Site Internet : www.cdg14.fr

LE DECES D'UN FONCTIONNAIRE AFFILIE AU REGIME GENERAL :

1. Versement du traitement :

En cas de décès en cours de mois, le traitement indiciaire et le supplément familial de traitement sont **versés jusqu'au jour du décès**.

En effet, la réforme des retraites est revenue sur le dispositif dérogatoire qui voulait que la rémunération soit versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent était décédé (*Article 27 du Décret n° 2003-1306 du 26 novembre 2003 modifié par le Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat*).

Le principe énoncé par l'article 20 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui précise que la rémunération est due après service fait, s'applique donc au cas des fonctionnaires relevant du régime spécial et du régime général décédés en cours de mois.

2. Le capital décès du régime général :

Le capital décès est **versé par la caisse primaire d'assurance maladie**, aux ayants droit de l'agent titulaire ou stagiaire à temps non complet affilié au régime général décédé, sous réserve de justifier des conditions exigées par le code de la sécurité sociale aux articles R 313-6 et R 313-2, 1.

Le capital décès complémentaire est versé par l'IRCANTEC.

Les conditions d'ouverture du droit :

Le capital décès est versé aux ayants droit de l'agent qui, moins de 3 mois avant son décès :

- exerçait une activité salariée,
- percevait une allocation de conversion ou de chômage,
- était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'invalidité,
- bénéficiait du maintien des droits au titre de l'assurance décès.

(Code de la sécurité sociale, art. L361-1).

Les bénéficiaires :

Pour le régime général de sécurité sociale, il existe deux catégories de bénéficiaires :

- les bénéficiaires prioritaires,
- les bénéficiaires non prioritaires.

LES BENEFICIAIRES PRIORITAIRES : Sont considérés comme tels, la ou les personnes qui étai(en)t, au jour du décès, **à la charge effective totale et permanente de l'assuré** (Code de la Sécurité sociale, art. L361-4). C'est le cas, par exemple, d'une personne qui n'exerçait pas d'activité professionnelle et qui était son ayant droit au titre de l'assurance maladie..

En présence de plusieurs personnes prioritaires, le capital décès est versé dans l'ordre de préférence suivant, parmi les personnes à charge :

- au conjoint, **ou au partenaire d'un PACS**
- en l'absence de conjoint ou de partenaire d'un PACS, aux enfants légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, recueillis ou pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur,
- en l'absence de conjoint ou d'enfants prioritaires, aux ascendants : parents ou grands-parents,
- à défaut, à toute autre personne qui était à la charge effective, totale et permanente au jour du décès. Le concubin à charge peut être bénéficiaire en tant qu'autre personne, tout comme le frère, la sœur....etc
(Code de la sécurité sociale, art. R361-3)

LES BENEFICIAIRES NON PRIORITAIRES : Si aucune personne n'était à la charge et si aucune priorité n'est invoquée dans le **délai d'1 mois suivant le décès**, le capital décès est accordé par ordre de préférence :

- au conjoint non séparé de droit ou de fait, **ou au partenaire d'un PACS**
- à défaut aux descendants : enfants légitimes, naturels reconnus,
- à défaut aux ascendants.

A noter qu'aucune condition d'être, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente n'est exigée pour les bénéficiaires non prioritaires (Code de la sécurité sociale, art. L361-4).

Toutefois, les personnes (concubin, frère, sœur...etc) autres que celles visées ci-dessus qui n'étaient pas à la charge de la personne décédée ne peuvent en aucun cas percevoir le capital décès.

Le montant du capital décès :

Le capital décès alloué aux ayants droit est égal à un **montant forfaitaire** revalorisé, tous les ans, au 1^{er} avril (Code de la sécurité sociale, Art. L361-1).

A compter du 01.04.2017, le montant forfaitaire du capital décès est égal à **3415,00 €** (Code de la sécurité sociale, art. D361-1).

Modalités de versement du capital décès :

Chaque personne susceptible de bénéficier du capital décès doit en faire la **demande**, en complétant le formulaire **Cerfa n° 10431*04** ou **Cerfa n° S3180**, et **l'adresser à la CPAM dont relevait le défunt**. Pour un enfant mineur, la demande est formulée par le représentant légal (père, mère, tuteur) ou, à défaut, par le juge du Tribunal d'instance.

La demande doit être adressée dans des **délais précis** :

- **1 mois** à compter de la date du décès pour les personnes à la charge de l'assuré, afin de bénéficier de leur droit en tant que **bénéficiaire prioritaire**. Au-delà d'1 mois, le bénéficiaire perd son droit de priorité mais peut tout de même se manifester dans le délai de 2 ans comme les autres bénéficiaires non prioritaires.
- **2 ans** à compter du décès, pour les **bénéficiaires non prioritaires** et si aucun bénéficiaire prioritaire n'a effectué sa demande dans le délai d'1 mois.

(Code de la sécurité sociale, art. L361-4, R361-4 et R361-5).

Cotisations et imposition :

Le capital décès n'est pas soumis à cotisations sociales, ni à la CSG, ni à la CRDS.

Le capital décès n'est pas imposable (Code général des impôts, art. 81).

Le capital décès est insaisissable et incessible (Code de la sécurité sociale, art. L361-5).

3. Dans le cas d'un décès suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle :

Lorsque le décès fait suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, la CPAM prend en charge les **frais funéraires**, sur présentation de justificatifs. Le montant des frais pris en charge est limité aux frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté interministériel (Code de la sécurité sociale, art. L435-1).

La CPAM supporte les **frais de transport du corps** au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où ces frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée, ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. Lesdits frais de transport sont établis dans des conditions fixées par décret. (Code de la sécurité sociale, art. L435-2 et D435-2).

Une **rente**, dont le montant est prévu aux articles R434-10 à R434-18 du Code de la sécurité sociale, est versée, par la CPAM, aux ayants droit de l'agent décédé suite à un accident de service ou à une maladie professionnelle sur leur demande. Sous réserve qu'ils en remplissent les conditions, les ayants droit bénéficiaires de la rente sont :

- le conjoint,
- le concubin,
- le partenaire lié par un PACS,
- les enfants,
- les ascendants.

(Code de la sécurité sociale, art. L434-7 0 L434-14).

4. Le capital décès complémentaire de l'IRCANTEC :

En application de la Loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, au capital décès du régime général, est ajouté un capital décès complémentaire versé, pour les agents territoriaux cotisant au régime général, par l'IRCANTEC (Décret n° 70-1277 du 23.12.1970).

L'ouverture du droit :

Pour ouvrir droit au versement du capital décès de l'IRCANTEC, le **décès doit intervenir avant que le défunt n'ait atteint l'âge d'obtention d'une retraite à taux plein** et, sous réserve qu'il ait accompli **1 an de services** ayant donné lieu à versement de la cotisation retraite IRCANTEC.

Les bénéficiaires :

Ils sont identiques à ceux prévus par le régime général. Ce sont, dans l'ordre :

- le conjoint non séparé de corps, ni divorcé ou le partenaire lié par un PACS non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès. A noter que la Loi n° 2013-404 du 17.05.2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe produit ses effets immédiatement, s'agissant du capital décès.
 - les enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes, légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs ainsi que les enfants recueillis rattachés au foyer fiscal de l'affilié décédé qui sont non imposables au titre de leurs revenus personnels.
 - à défaut, les ascendants de l'agent décédé s'ils étaient à sa charge fiscalement.
- (Décret n° 70-1277 du 23.12.1970, art. 10).

Le montant :

Le capital décès est égal à **75 % des 12 mois de salaires** soumis à cotisations IRCANTEC précédant la date du décès.

En cas d'emplois intermittents ou saisonniers, les 75 % sont calculés sur les salaires soumis à cotisations effectivement perçus au cours des 12 mois précédant la date du décès.

En cas d'interruption du travail ou de perte d'emploi, les 75 % sont calculés sur les émoluments soumis à cotisations perçus au cours des 12 mois précédant l'arrêt ou la perte d'emploi.

Modalités de versement :

En cas de décès de l'un de ses agents cotisant à l'IRCANTEC, l'employeur devra contacter l'IRCANTEC pour l'en informer. Des informations concernant la personne décédée et le (ou les) bénéficiaire(s) lui seront demandées.

L'IRCANTEC peut être contactée soit :

- par téléphone (pour un accompagnement personnalisé) au 02 41 05 25 25, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00,
- par courrier, à l'adresse suivante : IRCANTEC – 24 rue Louis Gain – BP 80726 – 49939 ANGERS CEDEX 9,
- par courriel en complétant le formulaire de contact disponible en cliquant sur ce lien : <https://www.ircantec.retraites.fr/node/982>,

Les informations suivantes seront demandées à l'employeur :

- Pour la personne décédée :
 - ✓ Nom et prénom,
 - ✓ Numéro de sécurité sociale,
 - ✓ Date du décès,
 - ✓ Coordonnées de la personne en charge du dossier (conjoint, héritier, notaire...etc)
- Pour le(s) bénéficiaire(s) :
 - ✓ Nom et prénom,
 - ✓ Lien de parenté,
 - ✓ Date de naissance,
 - ✓ Numéro de sécurité sociale,
 - ✓ Adresse postale.

Répartition :

Il est versé à raison du tiers au conjoint ou au partenaire lié par un PACS et deux tiers aux enfants.

- en l'absence d'enfant, il est versé en totalité au conjoint ou au partenaire lié par un PACS,
- en l'absence de conjoint ou de partenaire lié par un PACS, il est versé en totalité aux enfants,
- en l'absence de conjoint ou de partenaire lié par un PACS et d'enfant, il est versé en totalité aux ascendants à charge du défunt.

Cotisations et imposition :

Le capital décès n'est soumis ni à cotisations sociales ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ni à la contribution sociale généralisée (CSG).

Il n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur les revenus.

